

## Proposition PACK d'AIG n° RD02006511Z pour AUGIS ANTOINE CLEMENT ADRIEN

Réalisée par GLOBAL RISK ASSURANCES

## PACK Responsabilité Civile Professionnelle Proposition d'Assurance



# Proposition d'assurance n° RD02006511Z PACK Responsabilité Civile Professionnelle Présentée par GLOBAL RISK ASSURANCES

#### INFORMATIONS SUR L'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE

GLOBAL RISK ASSURANCES agissant en qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance d'AIG, et immatriculé sur le registre des intermédiaires en assurance sous le n°09050061 tenu par l'ORIAS (www.orias.fr).

GLOBAL RISK ASSURANCES perçoit à titre de rémunération une commission de la part d'AIG sous la forme d'un pourcentage de la prime totale sur tout contrat d'assurance vendu.

#### **INFORMATIONS SUR L'ASSUREUR**

AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 255 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F.Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex. Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04.

Tous les termes qui apparaissent en caractères gras et en italique dans le corps du texte sont définis aux Conditions Générales référencées PACK RC Professionnelle 112023.

#### 1 – IDENTITÉ DU PROPOSANT(personne morale ou physique)

Dénomination sociale ou nom prénom du Proposant : AUGIS ANTOINE CLEMENT ADRIEN

Siège social : 53 QUAI DE BACALAN, 33300 BORDEAUX

(Situé en France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe, Réunion)

Date de création ou début d'activité : 25/10/2024

Code SIREN: 842506115 Code NAF: 7022z

Télephone :

Nom du représentant légal :

E-mail:

#### 2 - CHIFFRE D'AFFAIRES HT DU PROPOSANT ET DE SES FILIALES

Selon le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente ou le prévisionnel en cours :

CHIFFRE D'AFFAIRES HT	
Proposant et <i>filiales</i>	38 186 €

Page 2 / 12

Proposition n° RD02006511Z

Adresse Postale: Service Gestion Pack AIG – Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex Téléphone: 09 69 32 15 24 – Courriel: gestion@packassurances.fr – Site internet: www.aig.com/fr/pack

AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 255 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F.Kennedy, L-1855, Luxembourg.



#### 3 – ACTIVITÉS DU PROPOSANT ET DE SES FILIALES

Le Proposant confirme, tant pour lui-même que pour le compte de ses *filiales*, exercer les *activités assurées* suivantes :

Page 3 / 12

Proposition n° RD02006511Z



#### Catégorie : Conseil & Formations

Activités	Détail
Conseil et assistance	Conseil et assistance opérationnelle et stratégique apportés à des entreprises
opérationnelle et stratégique à	et autres organisations :
destination des entreprises	-reconfiguration de processus
	-gestion du changement
	-réduction des coûts et autres questions financières
	-objectifs et politiques de marketing
	-politiques, pratiques et planification en matière de ressources humaines
	-stratégies de rémunération et retraite
	-planification de la production et du contrôle
	Conseil en management
	Conseil en développement commercial (Business developer)
	Conseil en création et développement d'entreprises
	Conseil en stratégie
	Conseil on organisation
	Conseil en gestion des risques
	Conception de méthodes ou procédures comptables, de programme de
	comptabilisation des dépenses, de procédures de contrôle budgétaire  Conseil et assistance aux entreprises et aux services publics en matière de
	planification, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle,
	d'information de gestion, etc
	Conseil spécialisé dans la rédaction du document unique d'évaluation des
	risques : évaluer les risques dans son entreprise afin d'identifier puis classer les
	risques auxquels peuvent être exposés les collaborateurs et les compiler dans
	un support : Le Document Unique
	Délégué à la protection des données / Data Protection Officer (DPO)
	Audit pour l'application des normes dans les établissements de soins
	Conseil en certification À L'EXCLUSION DE TOUTES PRESTATIONS DE
	CERTIFICATION ET D'AUDIT
	Conseil en transformation digitale
	À L'EXCLUSION DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES DE CONSEIL EN
	INVESTISSEMENT FINANCIER, CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE,
	EN STRUCTURE DE CAPITAL Y COMPRIS LES OPÉRATIONS DE HAUT
	DE BILAN, INTERMEDIAIRE OU COURTIER EN OPERATION DE BANQUE
	ET SERVICE DE PAIEMENT, DEMARCHEUR BANCAIRE ET FINANCIER,
	INTERMEDIAIRE EN ASSURANCE, CONSEIL EN INVESTISSEMENT
	PARTICIPATIF, INTERMEDIAIRE EN INVESTISSEMENT PARTICIPATIF,
	AGENT IMMOBILIER.
	À L'EXCLUSION DES ACTIVITÉS DE :
	- CONSEIL JURIDIQUE,
	- CONSEIL FINANCIER ET PLACEMENT,
	- CONSEIL ET OPTIMISATION FISCALE,

Page 4 / 12

Proposition n° RD02006511Z



- CONSEIL EN COMPTABILITÉ ET ÉTABLISSEMENTS DES DÉCLARATIONS FISCALES SELON LA LÉGISLATION EN VIGUEUR ET BILAN DE FIN D'EXERCICE ET LIASSE FISCALE.
- CONSEIL EN FUSION-ACQUISITION,
- CONSEIL EN STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT.
- CONSEIL EN CRÉDIT D'IMPÔT
- RECHERCHE ET SUBVENTION,
- CONSEIL À , CONSEIL EN ASSURANCE ET RÉASSURANCE,
- MAITRISE D'ŒUVRE OU MAITRISE D'OUVRAGE,
- BUREAUX D'ÉTUDE TECHNIQUE (BET),
- CONSEIL EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE,
- PORTAGE SALARIAL,
- MANAGEMENT DE TRANSITION / DIRECTION PAR INTÉRIM,
- CONSEIL EN PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.
- CONSEIL EN SURVEILLANCE, SECURITE ET SURETE.

Le Proposant déclare ne pas renoncer à recours, ni utiliser de clauses limitatives de responsabilité dans le cadre de ses relations contractuelles avec ses fournisseurs et/ou sous-traitants, tant pour lui-même que pour le compte de ses *filiales*.

Il est rappelé que le **souscripteur** est tenu de déclarer à **l'assureur**, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à **l'assureur** aux questions posées lors de la souscription, conformément à l'article L. 113-2 3° du Code des Assurances.

Au titre de la Responsabilité Civile Exploitation et de la Responsabilité Civile Après Livraison <u>exclusivement</u>, les **assurés** sont également garantis pour les activités annexes ou connexes suivantes, dès lors qu'elles sont exercées pour les besoins de leurs **activités assurées**:

Disposer de tous biens de toute nature dont ils seraient propriétaires, locataires, concessionnaires, détenteurs ou utilisateur à un titre quelconque.

Donner en prêt, en location, en consignation, en dépôt tous biens, matériels ou engins, au personnel ou à des tiers ou chez des tiers.

Disposer de leur propres bureaux d'études, intervenant exclusivement pour leur propre compte.

Acquérir, concéder ou exploiter des brevets, licences, ou marques et fournir une assistance technique.

Employer tout le personnel nécessaire à leurs activités, quel que soit leur statut (préposés, salariés ou non, personnes à l'essai, en formation, stagiaires, personnel temporaire).

Utiliser tous moyens de locomotion ou de transport public ou privé.

Organiser toutes réunions, tous congrès, séminaires, toutes foires, expositions, manifestations, fêtes, visites ou tous déplacements et/ou participer à de tels événements.

Effectuer à tout moment et en tout lieu des opérations et travaux de toute nature.

Réaliser ou faire réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, des travaux de démolition, construction, transformation sur les biens immobiliers affectés à l'exploitation de son entreprise.

Participer à des actions de formation en qualité de formateur et/ou de bénéficiaire.

Mettre à disposition du personnel.

Page 5 / 12

Proposition n° RD02006511Z

Adresse Postale: Service Gestion Pack AIG – Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex Téléphone: 09 69 32 15 24 – Courriel: gestion@packassurances.fr – Site internet: www.aig.com/fr/pack



#### 4 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

#### Le Proposant déclare :

- 1. **ÊTRE** immatriculé en France Métropolitaine, Martinique, Guadeloupe ou Réunion;
- 2. NE PAS AVOIR de filiales immatriculées en dehors de l'un des pays de l'Espace Économique Européen (EEE).

#### Le Proposant déclare tant pour son compte que pour celui de ses filiales :

- 3. EXERCER les activités énumérées dans la rubrique précédente « Activités du Proposant et de ses filiales » ;
- 4. AVOIR un chiffre d'affaires annuel consolidé HT inférieur à 25.000.000 euros ;
- 5. **NE PAS AVOIR** fait l'objet au cours des 24 derniers mois et/ou **NE PAS FAIRE** l'objet d'une procédure d'alerte, de mandat ad hoc ou de conciliation, d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou de toute procédure similaire à l'étranger ;
- 6. NE PAS AVOIR fait l'objet, au cours des deux dernières années, de réclamations mettant en jeu leur
  - Responsabilité civile professionnelle,
  - Responsabilité civile après livraison,
  - Responsabilité civile exploitation,

Et ne pas avoir connaissance, après enquête, de circonstances susceptibles de mettre en cause ces mêmes responsabilités.



#### 5 – CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ ADDITIONNEL POUR L'EXTENSION DE GARANTIE AUX RÉCLAMATIONS FORMULÉES, INTRODUITES OU MENÉES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET / OU AU CANADA

Sans objet, extension non souscrite

#### 6 - PLAFOND DES GARANTIES - FRANCHISES

### 6 A – PLAFOND DES GARANTIES & FRANCHISES « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE » & « RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON / APRES TRAVAUX »

MONTANT DU PLAFOND DES GARANTIES PAR PÉRIODE D'ASSURANCE	FRANCHISE PAR SINISTRE	EXTENSION DE GARANTIE AUX RÉCLAMATIONS FORMULÉES, INTRODUITES OU MENÉES AUX ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE ET/OU AU CANADA	MONTANT DE LA PRIME ANNUELLE TTC
100.000 €	500 €	NON SOUSCRITE	236 €

GARANTIES	MONTANT DE GARANTIE APPLICABLE PAR <i>PÉRIODE D'ASSURANCE</i>	FRANCHISE PAR SINISTRE
Dommages corporels, dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	Montant applicable par <i>période d'assurance</i> indiqué en 6A ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 3 du chapitre IV des Conditions Générales	Dommages corporels: Néant Autres dommages: selon franchise indiquée en 6A ci-dessus
Dont extension de la garantie aux réclamations formulées, introduites ou menées aux États-Unis d'Amérique et/ou au Canada	NON SOUSCRITE	NON SOUSCRITE
Dont documents ou données confiés	20% du montant de garantie par période d'assurance	Selon <i>franchise</i> indiquée en 6A ci-dessus
Dont Frais d'Atténuation du Risque	20% du montant de garantie par période d'assurance	Selon <i>franchise</i> indiquée en 6A ci-dessus
Dont Factures impayées	20% du montant de garantie par période d'assurance	Selon <i>franchise</i> indiquée en 6A ci-dessus
Dont Perte d'un homme clé	10% du montant de garantie par période d'assurance	Néant
Dont atteinte à la réputation	10% du montant de garantie par période d'assurance	Selon <i>franchise</i> indiquée en 6A ci-dessus

Page 7 / 12

Proposition n° RD02006511Z



## $6\ B-MONTANT$ DES GARANTIES & FRANCHISES « RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION » - « FRAIS DE DEPOSE-REPOSE » & « FRAIS DE RETRAIT »

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE
Dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels consécutifs ou dommages immatériels non consécutifs	8.000.000 euros par <i>sinistre</i>	Dommages corporels hors « faute inexcusable » : Néant
Dont faute inexcusable de l'employeur	3.000.000 euros par <i>période</i> d'assurance	Néant
Dont dommages matériels et dommages immatériels consécutifs	3.000.000 euros par <i>sinistre</i>	380 euros par <i>sinistre</i>
Dont <b>dommages immatériels</b> non consécutifs	500.000 euros par <i>sinistre</i>	1.000 euros par <i>sinistre</i>
Dont dommages aux biens confiés	300.000 euros par sinistre	1.000 euros par sinistre
Dont dommages corporels, dommages matériels et dommages immatériels consécutifs résultant d'une atteinte à l'environnement soudaine et accidentelle	500.000 euros par <b>période</b> <b>d'assurance</b>	1.000 euros par sinistre
Dont frais de dépose et repose	50.000 euros par <i>période</i> d'assurance	Selon <i>franchise</i> indiquée en 6A ci-dessus
Dont frais de retrait	50.000 euros par <i>période</i> d'assurance	Selon <i>franchise</i> indiquée en 6A ci-dessus

#### **DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS**

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
Défense Pénale – Recours	50.000 euros par sinistre	Défense pénale : néant
		Recours : seuil
		d'intervention de 1.500
		euros minimum

#### **PROTECTION JURIDIQUE**

PROTECTION JURIDIQUE	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
Modalités prévues à l'Annexe 2 des Conditions Générales référencées CG PACK RC Professionnelle 112023	prévus à l'Annexe 2 mentionnée	Conformément aux montants prévus à l'Annexe 2 mentionnée ci-contre

Page 8 / 12

Proposition n° RD02006511Z

Adresse Postale : Service Gestion Pack AIG – Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex Téléphone : 09 69 32 15 24 – Courriel : <a href="mailto:gestion@packassurances.fr">gestion@packassurances.fr</a> – Site internet : <a href="mailto:www.aig.com/fr/pack">www.aig.com/fr/pack</a>

AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 255 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F.Kennedy, L-1855, Luxembourg.



#### 7- TERRITORIALITÉ ET JURIDICTION

Territorialité : Le contrat couvre le Proposant et ses filiales en France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe,

à la Réunion et dans les pays de l'Espace Économique Européen (EEE)

À L'EXCEPTION DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION » ET « RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON » POUR LESQUELLES LE CONTRAT COUVRE UNIQUEMENT LE SOUSCRIPTEUR ET/OU SES FILIALES IMMATRICULÉES EN FRANCE METROPOLITAINE, MARTINIQUE, GUADELOUPE ET A LA REUNION.

Juridiction : Le contrat couvre les réclamations introduites ou menées dans le MONDE ENTIER à l'encontre

des assurés à L'EXCLUSION DE TOUTES LES RÉCLAMATIONS FORMULÉES OU TOUS LES JUGEMENTS RENDUS AINSI QUE LES FRAIS DE JUSTICE Y AFFÉRENT, SUR LE

TERRITOIRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET/OU DU CANADA

PAR DÉROGATION À CE QUI PRÉCÈDE, POUR LES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION » ET « RESPONSABILITE CIVILE APRÈS LIVRAISON » LE CONTRAT COUVRE UNIQUEMENT LES *RECLAMATIONS* FONDEES SUR LE DROIT FRANÇAIS QUELQUE SOIT LE LIEU D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE

#### 8 - CHOIX DU MODE DE PAIEMENT ET DU FRACTIONNEMENT

Fractionnement : Annuel

Mode de paiement : Par prélèvement SEPA

#### 9 – ASSURANCE ANTÉRIEURE

Le Proposant et/ou ses *filiales* ne sont pas ou n'ont pas été assurés par un contrat d'assurance AIG couvrant la responsabilité civile professionnelle.

#### 10 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Néant

#### 11 – VALIDITÉ DE L'OFFRE

La présente Proposition est valable trente (30) jours à compter de sa date d'émission, mentionnée en dernière page.

Page 9 / 12

Proposition n° RD02006511Z



#### 12 - EN CAS D'ACCORD POUR LA MISE EN PLACE DES GARANTIES

Le Proposant souhaite souscrire un contrat PACK Responsabilité Civile Professionnelle :   OUI   NON
Le Proposant confirme, tant pour lui-même que pour le compte de ses filiales, respecter tous les critères d'éligibilité précités : ☐ OUI ☐ NON
Si un des critères n'est pas respecté, le Proposant ne peut pas souscrire le Contrat PACK Responsabilité Civile Professionnelle. Il est possible de demander une étude personnalisée à AIG par le biais de son intermédiaire d'assurance.  Si le Proposant a confirmé respecter tous les critères d'éligibilité précités, merci de compléter les
champs suivants :
Option souscrite         Le Proposant choisit la catégorie n° correspondant à la prime TTC annuelle de€ selon les éléments communiqués dans le tableau détaillé au chapitre 6 A de la présente proposition d'assurance .
Prise d'effet de la garantie  La garantie prend effet, SOUS RÉSERVE de son acceptation par l'assureur et de l'encaissement de la prime :  Au lendemain zéro heure de la date de signature de la présente proposition d'assurance, OU  A la date souhaitée par le Proposant, soit le(jour)(mois)(année).  Cette date ne peut être antérieure à la date de signature de la présente proposition d'assurance ou postérieure de plus de 120 jours.
La proposition doit être transformée en contrat sur le site PACK dans les 15 jours suivant la date
d'acceptation du Proposant.
L'acceptation de l' <b>assureur</b> est manifestée par l'envoi d'un certificat de garantie au Proposant par son Intermédiair
d'Assurance.
Date d'échéance
Le Proposant demande que : la date d'échéance de son contrat soit maintenue à la date anniversaire de la prise d'effet de la garantie, OU
la date d'échéance de son contrat soit maintende à la date armiversaire de la prise d'effet de la garantie, 00
La première période d'assurance ne pourra être inférieure à 6 mois ni dépasser 18 mois.
La prime à régler sera calculée prorata temporis entre la date de prise d'effet et la date d'échéance du contrat

Page 10 / 12

Proposition n° RD02006511Z



#### 13 - DECLARATION DU SIGNATAIRE

#### Le Proposant déclare :

- . RESPECTER LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ PRÉCITÉS ;
- . AVOIR REÇU ET PRIS CONNAISSANCE DE LA FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS ;
- . QUE LES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LA PRÉSENTE PROPOSITION D'ASSURANCE SONT EXACTS ET QU'IL N'A VOLONTAIREMENT OMIS OU SUPPRIMÉ AUCUN FAIT. EN CAS DE DÉCLARATION INEXACTE ET INTENTIONNELLE CHANGEANT L'OBJET DU RISQUE OU DIMINUANT L'OPINION QUE L'ASSUREUR A PU S'EN FAIRE, LES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES SERONT APPLIQUÉES ;
- . AVOIR PRÉALABLEMENT REÇU, PRIS CONNAISSANCE ET ACCEPTER LES CONDITIONS GÉNÉRALES RÉFÉRENCÉES CG PACK RC Professionnelle 112023 JOINTES À LA PRÉSENTE PROPOSITION D'ASSURANCE. EN CAS D'ACCEPTATION DU RISQUE PAR l'ASSUREUR, LES CONDITIONS GÉNÉRALES ET LE CERTIFICAT DE GARANTIE ÉMIS SUR LA BASE DE LA PRÉSENTE PROPOSITION D'ASSURANCE CONSTITUERONT LE CONTRAT D'ASSURANCE;
- . S'ENGAGER À DÉCLARER TOUTES CIRCONSTANCES NOUVELLES MODIFIANT LES DÉCLARATIONS FAITES DANS LA PRÉSENTE PROPOSITION D'ASSURANCE QUI POURRAIENT SURVENIR ENTRE CE JOUR ET LA DATE DE PRISE D'EFFET DE SA POLICE D'ASSURANCE OU POSTERIEUREMENT À LA DATE DE CETTE PRISE D'EFFET, NOTAMMENT TOUTES MODIFICATIONS DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ;
- . DONNER À L'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE MENTIONNÉ À LA PREMIÈRE PAGE DU PRÉSENT CERTIFICAT, MANDAT EXCLUSIF DE PLACEMENT DES GARANTIES SOUSCRITES AUPRES DE LA COMPAGNIE AIG. LE PRÉSENT MANDAT ANNULANT TOUT MANDAT ET/OU INSTRUCTIONS PRÉCÉDENTS.

L'assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à ses prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la règlementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Dans le cas où le signataire fournit des données concernant une tierce personne physique, il doit informer ladite personne de ses droits et être autorisé (dans la mesure du possible) à les divulguer pour le compte de cette dernière. Des informations complémentaires sont disponibles sur <a href="http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles">http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles</a>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à <a href="mailto:donnees-personnelles.fr@aig.com">donnees-personnelles.fr@aig.com</a>. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'assureur peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus.

Fait à Paris, Le 20 octobre 2025

SIGNATURE DU REPRESENTANT LEGAL DU PROPOSANT (préciser son nom et sa fonction)	CACHET DU PROPOSANT
Bon pour accord, le :	

Page 11 / 12

Proposition n° RD02006511Z

Adresse Postale : Service Gestion Pack AIG – Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex Téléphone : 09 69 32 15 24 – Courriel : <a href="mailto:gestion@packassurances.fr">gestion@packassurances.fr</a> – Site internet : <a href="mailto:www.aig.com/fr/pack">www.aig.com/fr/pack</a>

AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 255 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F.Kennedy, L-1855, Luxembourg.

#### FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS



NOTA: La présente fiche d'information reproduit les dispositions figurant dans l'annexe de l'article A.1 12 du code des assurances, établie par arrêté du 31 octobre 2003 (publié au JO du 7 novembre 2003).

#### **AVERTISSEMENT**

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.1 12-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même lei.

#### COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportezvous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. l).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ? L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

- 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "la réclamation" ? Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.
- 2.1. PREMIER CAS: la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

perioant la periode de validité de la garantie souscrité. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie

2.2. SECOND CAS: la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

CAS 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

CAS 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

#### 3.En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

#### 3.1 L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LE FAIT DOMMAGEARI E

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LA RÉCLAMATION

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations uttérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Page 12 / 12